RCS : CLERMONT FERRAND
Code greffe : 6303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CLERMONT FERRAND atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 D 00500
Numéro SIREN : 813 712 056
Nom ou dénomination : 2C2A

Ce dépôt a été enregistré le 24/04/2024 sous le numéro de dépôt 3409

2C2A
Société civile immobilière au capital de 1 000 euros
Siège social : 60 Rue Bonnabaud - 63000 CLERMONT FERRAND
813 712 056 RCS CLERMONT FERRAND

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 02 AVRIL 2024

L'an deux-mille vingt-quatre,
Le deux avril,
A dix-sept heures,

Les associés de la société **2C2A**, société civile immobilière au capital de 1 000 euros, divisé en 100 parts de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au Cabinet LABONNE & ACDP sis 4 Avenue Marx Dormoy 63000 CLERMONT-FERRAND, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Sont présents :

Madame Carole CAVAGNA, titulaire de 51 parts sociales en pleine propriété

Monsieur Angel ALMEIDA, titulaire de 49 parts sociales en pleine propriété

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

Dès lors, l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

L'Assemblée est présidée par **Monsieur Angel ALMEIDA**, cogérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Approbation d'un apport en nature consenti à la Société, de son évaluation et de sa rémunération,
- Augmentation du capital social de VINGT-SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (27 500 €) par apport en nature,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Extension de l'objet social,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,

AA.

CC.

- le contrat d'apport conclu le 02 avril 2024 avec Monsieur Angel ALMEIDA et Madame Carole CAVAGNA,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance et du contrat d'apport.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture d'un contrat d'apport en date à CLERMONT-FERRAND du 02 avril 2024 aux termes duquel :

- Monsieur Angel ALMEIDA a fait apport à la Société de CENT CINQUANTE ET UNE (151) actions, d'une valeur nominale de VINGT (20) EUROS chacune, de la société QUIETICE LA MAISON DES COMITES D'ENTREPRISE, évaluées à CENT TRENTE HUIT MILLE QUATRE CENT DIX-SEPT EUROS (138 417 €),

- Madame Carole CAVAGNA a fait apport à la Société de CENT QUARANTE NEUF (149) actions, d'une valeur nominale de VINGT (20) EUROS chacune, de la société QUIETICE LA MAISON DES COMITES D'ENTREPRISE, évaluées à CENT TRENTE SIX MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT TROIS EUROS (136 583 €),

Soit un apport évalué à la somme totale de **DEUX CENT SOIXANTE-QUINZE MILLE EUROS (275 000 €)** pour les 300 actions ainsi apportées et représentant l'intégralité du capital de la société QUIETICE LA MAISON DES COMITES D'ENTREPRISE.

Approuve ces apports et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide à titre de rémunération de l'apport approuvé au titre de la résolution qui précède d'augmenter le capital social de VINGT-SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (27 500 €) pour le porter de MILLE EUROS (1 000 €) à VINGT-HUIT MILLE CINQ CENTS EUROS (28 500 €), au moyen de la création de 2 750 parts sociales nouvelles de 10 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 101 à 2 850 et attribuées comme suit aux apporteurs en rémunération de leurs apports :

- à Monsieur Angel ALMEIDA : 1 384 parts sociales numérotées de 101 à 1 484,

- à Madame Carole CAVAGNA : 1 366 parts sociales numérotées de 1 485 à 2 850.

Les parts sociales nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de ce jour.

De plus et pour des questions de traçabilité, il convient de procéder à la numérotation de la totalité des parts sociales.

La différence entre la valeur de l'apport et le montant de l'augmentation de capital, soit la somme de DEUX CENT QUARANTE SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (247 500 €), constitue une prime d'apport qui sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale des associés.

L'Assemblée Générale reconnaît sincère et véritable la déclaration relative à la répartition et à la libération des parts sociales nouvelles faites au contrat d'apport par la gérance et l'apporteur.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'étendre l'objet social de la Société aux activités suivantes :

- l'acquisition de titres et de participations dans toutes sociétés existantes ou à créer, en vue de les diriger ou de contrôler leur activité,
- l'emprunt de tous les fonds nécessaires à cet objet et la mise en place de toutes sûretés réelles ou autres garanties nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate que l'augmentation de capital est définitivement réalisée et décide de modifier les articles 2, 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 2 – OBJET

" La Société a pour objet :

- l'acquisition, la propriété, l'échange ainsi que la location, l'administration et la gestion de tous biens immobiliers et mobiliers, tels que créances et placements, valeurs mobilières, titres, droits sociaux, parts d'intérêts, y compris les instruments financiers à terme et les opérations assimilées ;

- l'emprunt, le cautionnement simple ou hypothécaire nécessaires à la réalisation de l'objet ;

- et généralement, toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la Société. "

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté l'alinéa suivant :

" Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 02 avril 2024, le capital social a été augmenté d'une somme de VINGT SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (27 500 €) par apports en nature effectués par Monsieur Angel ALMEIDA et Madame Carole CAVAGNA de 300 actions de la SAS QUIETICE LA MAISON DES COMITES D'ENTREPRISE évalués à 275 000 euros."

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

"Le capital social est fixé à VINGT HUIT MILLE CINQ CENTS EUROS (28 500 €).

Il est divisé en 2 850 parts sociales de 10 euros chacune, lesquelles sont attribuées et réparties comme suit :

*- à **Monsieur Angel ALMEIDA**, mille quatre cent quatre-vingt-quatre parts sociales en pleine propriété, numérotées de 1 à 49 et de 101 à 1 484,*
Ci.....1 433 parts

*- à **Madame Carole CAVAGNA**, mille quatre cent soixante-six parts sociales en pleine propriété, numérotées de 50 à 100 et de 1 485 à 2 850,*
Ci .....1 417 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 2 850 parts sociales."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les gérants.

M. Angel ALMEIDA
Gérant

Mme Carole CAVAGNA
Gérante

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
CLERMONT-FERRAND
Le 10/04/2024 Dossier 2024 00020424, référence 6304P01 2024 A 01032
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

L&A
LABONNE & ACDP
Société d'avocats inscrite au Barreau
de Clermont-Ferrand

CONTRAT D'APPORT DE DROITS SOCIAUX

ENTRE

Monsieur Angel ALMEIDA

Et,

Madame Carole CAVAGNA

ET

La société 2C2A

www.labonne-acdp.fr

4 av. Marx Dormoy - 63000 Clermont-Ferrand
Tél. : 04 73 35 47 84 / Télécopie : 04 73 35 48 88

17 ter av. Emile Zola – 19100 Brive-la-Gaillarde
Tél. : 05 55 74 70 70 / Télécopie : 05 55 74 70 82

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- **Monsieur Angelo ALMEIDA,**
Né le 10 août 1967 à FABERO (Espagne)
De nationalité Française,

- **Madame Carole CAVAGNA**,
Née le 13 avril 1969 à CLERMONT-FERRAND (63),
De nationalité française,

Demeurant ensemble 13, rue du 8 mai 1945 à CLERMONT-FERRAND (63000),

Marié ensemble sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu le 07 juillet 2017 par Maître Pascale LABRO-BARDIN, notaire à CLERMONT-FERRAND (63) préalablement à leur union célébrée à la mairie de CLERMONT-FERRAND le 12 août 2017, lesquels déclarent que ledit régime n'a subi aucune modification légale ou conventionnelle depuis lors,

Ci-après dénommés ensemble « les Apporteurs »,

D'une part,

ET,

La société **2C2A**, société civile immobilière au capital de 1 000 euros, ayant son siège social 60 Rue Bonnabaud - 63000 CLERMONT FERRAND, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de CLERMONT FERRAND sous le numéro 813 712 056,

Représentée par son Gérant, Monsieur Angel ALMEIDA,

Ci-après dénommée "la Société bénéficiaire",

D'autre part,

INTERVENANT AUX PRESENTES :

- La société **QUIETICE LA MAISON DES COMITES D'ENTREPRISE**, société par actions simplifiée au capital de 6 000 euros, dont le siège 60 rue Bonnabaud - 63000 CLERMONT-FERRAND, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de CLERMONT-FERRAND sous le numéro 518 347 398,

Représentée par son Président, Monsieur Angel ALMEIDA,

AA

CC

EXPOSE

Clause de rédacteur commun

Les Parties soussignées reconnaissent avoir eu connaissance des dispositions de l'article 7 du décret du 12 juillet 2005, ci-après littéralement rapportées :

« L'avocat ne peut être ni le conseil ni le représentant ou le défenseur de plus d'un client dans une même affaire s'il y a conflit entre les intérêts de ses clients ou, sauf accord des parties, s'il existe un risque sérieux d'un tel conflit.

Sauf accord écrit des parties, il s'abstient de s'occuper des affaires de tous les clients concernés lorsque surgit un conflit d'intérêt, lorsque le secret professionnel risque d'être violé ou lorsque son indépendance risque de ne plus être entière.

Il ne peut accepter l'affaire d'un nouveau client si le secret des informations données par un ancien client risque d'être violé ou lorsque la connaissance par l'avocat des affaires de l'ancien client favoriserait le nouveau client.

Lorsque des avocats sont membres d'un groupement d'exercice, les dispositions des alinéas qui précèdent sont applicables à ce groupement dans son ensemble et à tous ses membres. Elles s'appliquent également aux avocats qui exercent leur profession en mettant en commun des moyens, dès lors qu'il existe un risque de violation du secret professionnel. »

Après lecture intégrale de l'article précité les parties conviennent d'un commun accord de choisir la société d'avocats Cabinet LABONNE ET ACDP, comme rédacteur commun des présentes.

I. Caractéristiques de la société QUIETICE LA MAISON DES COMITES D'ENTREPRISE dont les titres sont apportés

La société **QUIETICE LA MAISON DES COMITES D'ENTREPRISE** a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée suivant acte sous seings privés en date à CLERMONT-FERRAND (63), du 02 novembre 2009.

Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 21 novembre 2015, il a été décidé la transformation de la société en société par actions simplifiée.

Son objet principal, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés, est :
- l'assistance, les services et l'information aux comités d'entreprise et aux entreprises,
- la formation des élus du personnel et autres.

Son siège social est fixé 60 rue Bonnabaud - 63000 CLERMONT-FERRAND, conformément à la délibération des associés en date du 21 novembre 2015.

AA.

CC.

Sa durée est de 99 ans à compter de son immatriculation auprès du Tribunal de commerce le 26 novembre 2009, soit jusqu'au 25 novembre 2108.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CLERMONT-FERRAND sous le numéro 518 347 398.

Son capital social s'élève à 6 000 euros et est divisé en 300 actions de 20 euros chacune de valeur nominale.

Elle est propriétaire du fonds de commerce qu'elle exploite pour l'avoir créée lors de la constitution de la société.

Le capital social de la société est actuellement réparti entre ses associés de la manière suivante :

- **Monsieur Angel ALMEIDA,** cent cinquante-et-une actions,
ci.....151 actions

-**Madame Carole CAVAGNA**, cent quarante-neuf actions,
ci .....149 actions

La société est actuellement dirigée par :
- Monsieur Angel ALMEIDA, en qualité de Président, nommé en vertu d'une délibération des associés en date du 21 novembre 2015,
- Madame Carole CAVAGNA, en qualité de Directrice générale, nommée en vertu d'une délibération des associés en date du 21 novembre 2015,

La totalité des 300 actions composant le capital de la Société QUIETICE LA MAISON DES COMITES D'ENTREPRISE actuellement détenues par Monsieur ANGEL ALMEIDA et Madame Carole CAVAGNA, font l'objet du présent apport de titres.

II. Motifs et buts des apports de droits sociaux

Cette opération d'apport poursuit un objectif de structuration du patrimoine de Monsieur Angel ALMEIDA et Madame Carole CAVAGNA.

Elle permettra de renforcer les fonds propres de la société 2C2A et de diversifier ses actifs et sources de revenus.

III. Méthode d'évaluation des droits sociaux de la société QUIETICE LA MAISON DES COMITES D'ENTREPRISE

La valeur des 300 actions de la société **QUIETICE LA MAISON DES COMITES D'ENTREPRISE,** soit 100% des titres représentant le capital de la Société, a été arrêtée à la somme globale de **DEUX CENT SOIXANTE-QUINZE MILLE EUROS (275 000 €), soit 916,66 € par actions,** sur la base des comptes de la société relatifs aux exercices clos les 31 décembre 2021 et 31 décembre 2022.

AA

CC.

- Soit, pour la participation de Monsieur Angel ALMEIDA, représentant 50,33% du capital de la société QUIETICE LA MAISON DES COMITES D'ENTREPRISE : une valeur de CENT TRENTE HUIT MILLE QUATRE CENT SEIZE EUROS ET SOIXANTE-CINQ CENTIMES (138 416,65 €) arrondie à de **CENT TRENTE HUIT MILLE QUATRE CENT DIX-SEPT EUROS (138 417 €)** pour les 151 actions lui appartenant,

- Et, pour la participation de Madame Carole CAVAGNA représentant 49.67% du capital de la société QUIETICE LA MAISON DES COMITES D'ENTREPRISE : une valeur de CENT TRENTE SIX MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT TROIS EUROS ET TRENTE-ET-UN CENTIMES (136 583,31 €) arrondie à **CENT TRENTE SIX MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT TROIS EUROS (136 583 €)** pour les 149 actions lui appartenant.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – DESCRIPTION ET EVALUATION DES APPORTS DE TITRES DE LA SOCIETE QUIETICE LA MAISON DES COMITES D'ENTREPRISE

1.1 Apport par Monsieur Angel ALMEIDA

Monsieur Angel ALMEIDA, soussigné de première part, apportent à la société 2C2A, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Angel ALMEIDA, ès-qualités de Gérant, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

> **- CENT CINQUANTE ET UNE (151) actions, d'une valeur nominale de VINGT (20) EUROS chacune, de la société QUIETICE LA MAISON DES COMITES D'ENTREPRISE, et évaluées à CENT TRENTE HUIT MILLE QUATRE CENT DIX-SEPT EUROS (138 417 €).**

Les cent cinquante et une (151) actions faisant l'objet du présent apport appartiennent à Monsieur Angel ALMEIDA :

- à hauteur de 100 actions pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la société,
- à hauteur de 50 actions pour les avoir acquis auprès de Madame Sophie CAVAGNA suivant acte sous seing privé en date du 23 janvier 2015,
- à hauteur de 1 action pour l'avoir acquise auprès de Madame Carole CAVAGNA le 31 décembre 2015.

AA

C.C

1.2 Apport par Madame Carole CAVAGNA

Madame Carole CAVAGNA, soussignée de première part, apportent à la société 2C2A, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Angel ALMEIDA, ès-qualités de Gérant, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

> **- CENT QUARANTE NEUF (149) actions, d'une valeur nominale de VINGT (20) EUROS chacune, de la société QUIETICE LA MAISON DES COMITES D'ENTREPRISE et évaluées à CENT TRENTE SIX MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT TROIS EUROS (136 583 €).**

Les cent quarante-neuf (149) actions faisant l'objet du présent apport appartiennent à Madame Carole CAVAGNA :

- à hauteur de 100 actions pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la société,
- à hauteur de 49 actions pour les acquis auprès de Madame Sophie CAVAGNA suivant acte sous seing privé en date du 23 janvier 2015.

ARTICLE 2 – REMUNERATION DES APPORTS

En rémunération de l'apport de droits sociaux ci-dessus désigné évalué à la somme globale de **DEUX CENT SOIXANTE-QUINZE MILLE EUROS (275 000 €)**, il sera attribué :

- à **Monsieur Angel ALMEIDA**, 1 384 parts sociales nouvelles de la société 2C2A d'une valeur nominale de 10 euros chacune, numérotées de 101 à 1 484 qui seront émises par cette dernière à titre d'augmentation de capital, soit une augmentation de TREIZE MILLE HUIT CENT QUARANTE EUROS (13 840 €),

- **à Madame Carole CAVAGNA**, 1 366 parts sociales nouvelles de la société 2C2A d'une valeur nominale de 10 euros chacune, numérotées de 1 485 à 2 850, qui seront émises par cette dernière à titre d'augmentation de capital, soit une augmentation de TREIZE MILLE SIX CENT SOIXANTE EUROS (13 660 €),

Soit une augmentation de capital totale de **VINGT SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (27 500 €) pour la société 2C2A.**

La prime d'émission globale de DEUX CENT QUARANTE SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (247 500 €) sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par les associés réunis en assemblée générale.

Les parts nouvelles seront assujetties à toutes les dispositions statutaires et assimilées aux parts anciennes à compter de ce jour.

AA.

CC.

Le droit aux dividendes des Apporteurs s'exercera pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation.

Monsieur Angel ALMEIDA, gérant de la société 2C2A, déclare que les parts nouvelles seront attribuées comme il est indiqué ci-dessus et seront intégralement libérées.

ARTICLE 3 – VERIFICATION ET APPROBATION DES APPORTS

L'apport ci-avant exposé ne deviendra définitif qu'après la signature du procès-verbal d'assemblée générale des associés de la société **2C2A**, aux termes de laquelle il sera procédé à l'évaluation définitive de l'apport en nature.

Cette signature devra intervenir ce jour, à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

ARTICLE 4 – DECLARATIONS GENERALES

Les Apporteurs déclarent ensemble et chacun en ce qui les concerne :

- Que les droits sociaux apportés, sont leur propriété légitime, qu'ils sont de libre disposition et ne sont grevés d'aucune inscription, notamment de nantissement ;

- Que la société **QUIETICE LA MAISON DES COMITES D'ENTREPRISE** dont les droits sociaux sont apportés n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable ;

- Qu'aux termes d'une délibération en date du 02 avril 2024, la collectivité des associés de la société **QUIETICE LA MAISON DES COMITES D'ENTREPRISE**, réunie en Assemblée générale ordinaire, après avoir pris connaissance du présent projet d'apports, a agréé expressément la société 2C2A en qualité de nouvelle associée.

Monsieur Angel ALMEIDA, Gérant de la société **2C2A**, déclare au nom de ladite société avoir eu connaissance des opérations réalisées par la société **QUIETICE LA MAISON DES COMITES D'ENTREPRISE** depuis la clôture de son exercice au 31 décembre 2023 et que ces opérations ne sont pas de nature à modifier l'évaluation des droits sociaux apportés.

ARTICLE 5 – PLUS VALUE

En matière d'impôt sur le revenu, les Apporteurs déclarent que la présente opération bénéficie de plein droit du report d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apport de droits sociaux à une société soumise à l'impôt sur les sociétés et contrôlée par l'apporteur au sens du 2° du III de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts (CGI).

AA

CC

Les plus-values ainsi placées en report d'imposition sont imposées selon les règles d'assiette et de taux en vigueur lors de l'apport, mais au titre de l'année au cours de laquelle intervient l'un des événements mettant fin au report, soit :

- lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport, ou des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;
- lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés à la société bénéficiaire dans un délai de trois ans à compter de l'apport, sauf si cette société s'engage à réinvestir le produit de la cession dans une activité économique dans les conditions du 2° du I de l'article 150-0 B ter du CGI ;

- lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis du même code antérieurement aux événements décrits ci-avant.

Enfin, lorsque les titres reçus en rémunération de l'apport font l'objet d'une donation et que le donataire contrôle la société bénéficiaire de l'apport au sens du 2° du III de l'article 150-0 B ter du CGI, la plus-value en report est imposée au nom du donataire :

- en cas de cession, d'apport, de remboursement ou d'annulation des titres reçus dans un délai de cinq ans à compter de la donation (délai porté à dix ans lorsque les titres apportés ont été cédés par la société bénéficiaire et font l'objet d'un réinvestissement indirect), sauf en cas de licenciement, d'invalidité ou de décès du donataire ou de son conjoint ou partenaire de Pacs soumis à une imposition commune ;

- en cas de cession, d'apport, de remboursement ou d'annulation des titres apportés à la société bénéficiaire dans les trois ans de l'apport (sauf réinvestissement économique du produit de la cession dans les conditions du 2° du I de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts.

Les obligations déclaratives attachées au report d'imposition de l'article 150-0 B ter du CGI sont précisées aux articles 41 quatervicies à 41 sexvicies de l'Annexe III au même code.

ARTICLE 6 – AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Apporteurs affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

ARTICLE 7 – ENREGISTREMENT

Le présent contrat d'apport sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

AA.

CC.

ARTICLE 8 – FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne lieu l'apport de titres, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société **2C2A.**

ARTICLE 9 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :
- les Apporteurs : 13, rue du 8 mai 1945 - 63000 CLERMONT-FERRAND,
- la Société bénéficiaire : en son siège social indiqué en tête des présentes.

ARTICLE 10 – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'apport, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

Fait à CLERMONT FERRAND
Le 02 avril 2024
En TROIS exemplaires

L'APPORTEUR

Monsieur Angel ALMEIDA

Madame Carole CAVAGNA

LA SOCIETE BENEFICIAIRE

Pour la Société 2C2A
Monsieur Angel ALMEIDA, Gérant

L&A
LABONNE & ACDP
Société d'avocats inscrite au Barreau
de Clermont-Ferrand

STATUTS

2C2A

Société Civile Immobilière au capital de 28 500 euros

60 Rue Bonnabaud
63000 CLERMONT FERRAND

813 712 056 RCS CLERMONT-FERRAND

Statuts mis à jour suivant assemblée générale extraordinaire du 2 avril 2024



www.labonne-acdp.fr

4 av. Marx Dormoy - 63000 Clermont-Ferrand
Tél. : 04 73 35 47 84 / Télécopie : 04 73 35 48 88

17 ter av. Emile Zola – 19100 Brive-la-Gaillarde
Tél. : 05 55 74 70 70 / Télécopie : 05 55 74 70 82

Les soussignés :

- Monsieur **Angel ALMEIDA**,
  demeurant 3, rue Lagarlaye - 63000 CLERMONT FERRAND,
  né le 10 août 1967 à FABERO,
  de nationalité française,
  célibataire, non titulaire d'un pacte civil de solidarité, divorcé de Madame Jocelyne THOMASSIN aux termes d'un arrêt de la Cour d'Appel de RIOM en date du 1er février 2005,

- Madame **Carole CAVAGNA**,
  demeurant 3, rue Lagarlaye - 63000 CLERMONT FERRAND,
  née le 13 avril 1969 à CLERMONT FERRAND,
  de nationalité française,
  célibataire, non titulaire d'un pacte civil de solidarité,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile qu'ils sont convenus de constituer entre eux et avec toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

TITRE PREMIER. - FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE, DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile immobilière régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil, du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 et par toutes les dispositions légales ou réglementaires applicables en pareille matière ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- l'acquisition, la propriété, l'échange ainsi que la location, l'administration et la gestion de tous biens immobiliers et mobiliers, tels que créances et placements, valeurs mobilières, titres, droits sociaux, parts d'intérêts, y compris les instruments financiers à terme et les opérations assimilées ;

- l'emprunt, le cautionnement simple ou hypothécaire nécessaires à la réalisation de l'objet ;

- et généralement, toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la Société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **2C2A**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit, si elle ne les contient pas, être précédée ou suivie immédiatement des mots "société civile immobilière" suivis de l'indication du capital social, en vertu des dispositions de l'article 32 du décret du 3 juillet 1978 précité.

La Société indiquera sur ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires ainsi que sur toutes correspondances et tous récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, son numéro d'identification accompagné de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée, conformément aux dispositions de l'article R. 123-237 du Code de commerce.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 60 Rue Bonnabaud - 63000 CLERMONT FERRAND.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II. - APPORTS, CAPITAL SOCIAL, MODIFICATIONS DU CAPITAL

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Apports en numéraire

Il est apporté en numéraire :

- par Monsieur Angel ALMEIDA, la somme de 490,00 euros

- par Madame Carole CAVAGNA, la somme de 510,00 euros

Soit au total la somme de 1 000,00 euros, laquelle somme a été intégralement versée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque Crédit Agricole Centre France ainsi que les associés le reconnaissent.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 02 avril 2024, le capital social a été augmenté d'une somme de VINGT SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (27 500 €) par apports en nature effectués par Monsieur Angel ALMEIDA et Madame Carole CAVAGNA de 300 actions de la SAS QUIETICE LA MAISON DES COMITES D'ENTREPRISE évalués à 275 000 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à VINGT HUIT MILLE CINQ CENTS EUROS (28 500 €).

Il est divisé en 2 850 parts sociales de 10 euros chacune, lesquelles sont attribuées et réparties comme suit :

- à **Monsieur Angel ALMEIDA**, mille quatre cent quatre-vingt-quatre parts sociales en pleine propriété, numérotées de 1 à 49 et de 101 à 1 484,
Ci.....1 433 parts

- à **Madame Carole CAVAGNA**, mille quatre cent soixante-six parts sociales en pleine propriété, numérotées de 50 à 100 et de 1 485 à 2 850,
Ci .....1 417 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 2 850 parts sociales.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, être augmenté par la création de parts nouvelles ou par l'élévation du montant nominal des parts existantes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de bénéfices ou réserves.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, chaque associé bénéficie, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, d'un droit préférentiel de souscription aux parts nouvelles émises en représentation de l'augmentation de capital.

Ce droit préférentiel de souscription peut être cédé conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article "Cession et transmission des parts sociales".

Les parts non souscrites à titre irréductible pourront être souscrites à titre réductible par les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leurs demandes.

Les parts nouvelles non souscrites par les associés, tant à titre irréductible que réductible, pourront l'être par des tiers, sous réserve de leur agrément dans les conditions de l'article précité. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Lors de la décision collective d'augmentation du capital, les associés peuvent déléguer à la gérance le soin de fixer les modalités de réalisation de l'opération. Ils peuvent renoncer, en totalité ou en partie à leur droit préférentiel de souscription.

2. Il peut également être réduit, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat des parts existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non la même valeur nominale.

TITRE III. - PARTS SOCIALES, DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

1- Droits aux bénéfices, obligations aux pertes

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société.

2 - Droit de communication et d'intervention dans la vie sociale.

Outre le droit d'information annuel à l'occasion de l'approbation des comptes visé ci-après, les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et documents sociaux.

L'associé pourra prendre lui-même, au siège social, communication de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la Société ou reçu par elle, conformément aux dispositions de l'article 48 du décret 78-704 du 3 juillet 1978.

Chaque associé peut poser toutes questions écrites concernant la gestion de la Société, au gérant de celle-ci qui devra répondre dans le délai d'un mois, conformément aux dispositions de l'article 1855 du Code civil.

Tout associé peut participer aux décisions collectives et y voter, dans les conditions relatées ci-après.

3 - Transmission des droits et obligations des associés.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 12 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur remboursement, la fixation des intérêts sont fixés par accord entre la gérance et les intéressés.

TITRE IV. - CESSION, TRANSMISSION, RETRAIT ET NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

La cession est rendue opposable à la Société par voie d'inscription sur le registre des transferts tenu par la Société. Ce registre est constitué par la réunion, dans l'ordre chronologique de leur établissement, de feuillets identiques utilisés sur une seule face. Chacun de ces feuillets est réservé à un titulaire de parts sociales à raison de sa propriété ou à plusieurs titulaires à raison de leur copropriété, de leur nue-propriété ou de leur usufruit sur ces parts.

Pour être opposable aux tiers, la cession doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant, en application des dispositions de l'article 1861 du Code civil.

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous, et ce, même si les cessions sont consenties au conjoint ou à des ascendants ou descendants du cédant.

L'agrément des associés est donné dans la forme et les conditions d'une décision collective extraordinaire.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés, accompagné de la demande d'agrément, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'assemblée statue dans le mois suivant la notification à la Société du projet de cession et sa décision est notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les quinze jours de la décision.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé dans les conditions d'une décision collective

extraordinaire. La Société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la Société.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom de ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé à dire d'expert dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si les modalités de détermination du prix des parts sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai de deux mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faites à la Société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmissions des parts sociales autres que les cessions.

1) Décès d'un associé.

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais elle continuera entre les seuls associés survivants. Les héritiers ou légataires auront droit à la valeur des parts sociales de leur auteur, laquelle devra leur être payée par les nouveaux titulaires des parts ou par la Société elle-même si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation. La valeur de ces droits est déterminée au jour du décès dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil et au 1 ci-dessus.

2) Donation - Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé.

La transmission des parts sociales par voie de donation est soumise aux mêmes conditions d'agrément que les cessions susvisées.
Il en est de même de toute mutation de propriété qui serait l'effet d'une liquidation de communauté de biens entre époux.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

3) Autres transmissions entre vifs.

Les échanges de parts sociales, apports, attributions issues notamment d'un partage ou toute opération ayant pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts de la société sont soumis aux mêmes conditions et modalités d'agrément que les cessions sus-relatées.

ARTICLE 14 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. Ce retrait peut être autorisé pour juste motif par une décision de justice.

La demande de retrait est notifiée à la Société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte, s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code civil.

ARTICLE 15 - NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Le nantissement donne lieu à la publicité décrite aux articles 53 à 57 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.
Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.
Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détiennent antérieurement.
Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.
La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.
Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil.
Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'article 1867 du Code civil. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

TITRE V. - GERANCE - DECISIONS COLLECTIVES - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 16 - GERANCE

1 - La Société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non par décision collective ordinaire des associés représentant plus de la moitié du capital social.

2 - **Monsieur Angel ALMEIDA** et **Madame Carole CAVAGNA** sont nommés premiers gérants de la société pour une durée illimitée.

Monsieur Angel ALMEIDA et Madame Carole CAVAGNA déclarent qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

3 - Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, par lettre

recommandée postée trois mois avant la clôture de l'exercice en cours, sa décision ne prenant effet qu'à l'issue de cette clôture.

Elle expose néanmoins le démissionnaire à des dommages et intérêts si la cessation de ses fonctions cause un préjudice à la Société.

La démission n'est recevable en tout état de cause qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant, par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts. La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime.

Tout gérant révoqué sans motif légitime a droit à des dommages et intérêts.

Au cas où la gérance deviendrait vacante, pour quelque cause que ce soit, il pourra être procédé à la nomination d'un ou de plusieurs nouveaux gérants par une assemblée générale des associés convoquée par l'associé le plus diligent dans le délai de huit jours de la vacance.

Passé ce délai tout associé peut demander au président du tribunal de grande instance statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

La nomination et la cessation des fonctions du gérant donnent lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

4 - Dans les rapports entre les associés, la gérance peut faire tous actes de gestion que demande l'intérêt de la Société. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant peut consentir hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la Société en vertu des pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établies sous signatures privées, alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature du ou des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention "Pour la société 2C2A", complétée par l'une des expressions suivantes : "Le gérant", "Un gérant" ou "Les gérants".

5 - Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

6 - Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES

1 - Nature - Majorité

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

a) Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée ci-dessous.

L'assemblée générale extraordinaire peut décider notamment :
- l'augmentation ou la réduction du capital social ;
- la prorogation de la Société ;
- sa dissolution ;
- sa transformation en société de toute autre forme.

Les décisions extraordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant les deux tiers du capital social.

b) Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment :
- celles s'appliquant à l'approbation du rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou des pertes encourues ;
- celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats.

Les décisions de nature ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

2 - Modalités

Les décisions collectives des associés s'expriment, soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous seing privé, soit en assemblée. Elles peuvent aussi résulter d'une consultation par correspondance.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont convoquées par le gérant.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée. La lettre contient indication de l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Dès la convocation, le texte du projet de résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition de compte, la communication desdites pièces et documents a lieu dans les conditions relatées à l'article ci-après.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si le gérant fait droit à la demande, il procède à la convocation des associés ou à leur consultation par écrit. Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Chaque associé a le droit de participer à l'assemblée et dispose d'un nombre de voix égal à celui du nombre de parts qu'il possède. Il peut y être représenté par un autre associé, par son conjoint, ou par toute autre personne de son choix.

La délibération ne peut porter sur aucun autre objet que ceux visés dans l'ordre du jour.

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Elle est présidée par le gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

L'assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le gérant et, le cas échéant, par le président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le gérant unique, ou s'ils sont plusieurs par l'un d'entre eux.

La détermination, même à l'égard des tiers, des membres de l'assemblée, peut résulter de la simple indication de leur nom au procès-verbal.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements.

Le Commissaire aux Comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2016.

Les écritures de la Société sont tenues selon les normes du plan comptable national ainsi que, s'il en existe, du plan comptable particulier à l'activité définie dans l'objet social.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire contenant l'indication des divers éléments de l'actif et du passif de la Société, un bilan et un compte de résultat récapitulant les produits et charges de l'exercice, ainsi qu'une annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Au moins une fois par an, le gérant rend compte de sa gestion aux associés et leur présente un rapport sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. Ces mêmes documents sont

pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris les éventuels amortissements et provisions nécessaires.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Il est inscrit à leur crédit dans les livres sociaux, ou versé effectivement à la date fixée, soit par les associés, soit, à défaut, par la gérance.

Toutefois, les associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reportée à nouveau ou affectée à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils auront créées.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis et sur les réserves, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

TITRE VI. - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 21 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La décision de transformation de la Société en une société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en GIE sera prise à l'unanimité des associés réunis en assemblée.

La transformation de la Société soit en société civile d'un type particulier, soit en société à responsabilité limitée ou en société anonyme sera prononcée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION

1. La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Un an au moins avant l'expiration de la Société, les associés, statuant en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

2. La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

La dissolution, de la Société devenue unipersonnelle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

ARTICLE 23 - LIQUIDATION

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention "société en liquidation", puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La collectivité des associés nomme un liquidateur, qui peut être le gérant, à la majorité simple des voix ; elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, même à l'amiable, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux

bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

TITRE VII. - DIVERS

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

Statuts mis à jour suivant assemblée générale extraordinaire du 02 avril 2024.